

LOI SUR LES HAMEAUX

R-022-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-04-10

**ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR
L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE GJOA HAVEN, 2025**

En vertu du paragraphe 53.5(6) de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Gjoa Haven, 2025*, ci-après.

1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le hameau de Gjoa Haven est dispensé de se conformer au sous-alinéa 53.5(5)b(i) de la Loi pour une période de 120 mois relativement à la location du lot 536 plan 4841 à la Société d'énergie Qulliq à compter de la date d'entrée en vigueur du bail.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement relativement aux paragraphes 6(F) et 6(G) du Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, n° 143, du hameau de Gjoa Haven.

(3) Le bail doit stipuler :

- a) d'une part, que la Société d'énergie Qulliq doit commencer la construction sur le lot loué dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail, à défaut de quoi le bail peut être résilié par le hameau de Gjoa Haven;
- b) d'autre part, que la Société d'énergie Qulliq est tenue de terminer la construction sur le lot loué dans les 120 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail, à défaut de quoi le bail peut être résilié par le hameau de Gjoa Haven.